

Arrêté n° 1655 CM du 21 septembre 2023 relatif aux autorisations d'absence et au crédit d'heures dont bénéficient les membres du Conseil économique, social, environnemental et culturel

(NOR : CES23202258AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°78 N du 29/09/2023 à la page 21038 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 29/09/2023

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social, environnemental et culturel ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 septembre 2023,

Arrête :

Article 1er

Afin de bénéficier du temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances et réunions visées à l'article LP. 36-1 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée, le membre du Conseil économique, social, environnemental et culturel qui a la qualité de salarié informe son employeur par écrit, dès qu'il en a connaissance, de la date et de la durée de la ou des absences envisagées.

Art. 2

Afin de bénéficier du crédit d'heures prévu à l'article LP. 36-2 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée, le membre du Conseil qui a la qualité de salarié informe son employeur par écrit trois jours au moins avant son absence en précisant la date et la durée prévisible de l'absence envisagée ainsi que la durée du crédit d'heures à laquelle il a encore droit au titre du trimestre en cours.

Art. 3

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions, et la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 2023.

Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :
La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

La ministre de la fonction publique,
de l'emploi, du travail,
de la modernisation de l'administration
et de la formation professionnelle,
Vannina CROLAS.